

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. CLAUSES ET CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent bon de commande, dès lors que le fournisseur l'a accepté en signant et en renvoyant l'accusé de réception ou en livrant les marchandises spécifiées ci-dessus, formera un contrat ferme entre l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le fournisseur. Le contrat entre les parties est régi exclusivement par les clauses et conditions détaillées ci-dessous. Toutes les clauses et conditions du fournisseur, qu'elles figurent dans l'offre, sur les factures ou dans tout autre document, sont par les présentes exclues. Au cas où le présent bon de commande contiendrait des dispositions contraires à celles de l'offre du fournisseur, les dispositions du présent bon de commande prévaudront.

2. DATE DE LIVRAISON

La date de livraison s'entend comme la date à laquelle les marchandises doivent être mises à disposition au lieu indiqué dans le bon de commande sous la rubrique « conditions de livraison ».

3. CONDITIONS DE PAIEMENT

(a) Une fois les conditions de livraison satisfaites et sauf stipulation contraire sur le bon de commande, l'OMS effectuera le paiement dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la facture du fournisseur et des documents d'expédition spécifiés dans le bon de commande.

(b) Le paiement sur facture, tel qu'indiqué ci-dessus, tiendra compte de toute remise prévue dans les conditions de paiement, sous réserve que le paiement soit effectué dans le délai prescrit dans les conditions de paiement énoncées dans le bon de commande.

(c) Sauf autorisation contraire de l'OMS, chaque bon de commande devra faire l'objet d'une facture distincte. Chaque facture devra indiquer le numéro d'identification du bon de commande correspondant.

(d) Les prix indiqués sur le bon de commande ne pourront être augmentés, sauf accord exprès et écrit de l'OMS.

(e) L'inspection des marchandises avant leur expédition ne dégage aucunement le fournisseur de ses obligations contractuelles.

(f) Une fois les marchandises livrées, l'OMS devra disposer d'un délai raisonnable pour les inspecter et pourra rejeter et refuser celles qui ne seront pas conformes au bon de commande ; étant entendu que le paiement des marchandises conformément au bon de commande ne saurait être considéré comme une acceptation desdites marchandises par l'OMS.

4. EXONÉRATION FISCALE

Le prix reflètera toute exonération d'impôt à laquelle l'OMS pourrait avoir droit en vertu de l'immunité dont elle jouit. De manière générale, l'OMS est exonérée de tout impôt direct, de tout droit de douane et de tous droits et taxes similaires, et le fournisseur devra se mettre en rapport avec l'OMS afin d'éviter l'application des dites charges en rapport avec le présent contrat et les marchandises fournies en vertu de celui-ci. En ce qui concerne les impôts et autres charges indirects imposés sur la fourniture de marchandises (par exemple, taxe sur la valeur ajoutée), le fournisseur accepte de vérifier en consultation avec l'OMS si, dans le pays où la charge serait exigible, l'OMS est exonérée de ladite charge à la source ou est en droit d'en réclamer le remboursement. Si l'OMS est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée, cela devra être indiqué sur la facture ; tandis que si l'OMS est en droit d'en réclamer le remboursement, le fournisseur accepte de mentionner cette charge de façons séparée sur ses factures et, si nécessaire, de coopérer avec l'OMS afin d'en obtenir le remboursement.

5. LICENCE D'EXPORTATION

Le bon de commande est subordonné à l'obtention, par le fournisseur, de toute licence d'exportation ou autre autorisation administrative qui pourrait être nécessaire. Il incombe au fournisseur d'obtenir une telle licence ou autorisation, toutefois l'OMS sera prête à fournir toute assistance pouvant être raisonnablement demandée par le fournisseur. En cas de refus de délivrance de toute licence d'exportation

ou autre autorisation administrative requise, le bon de commande sera annulé et les parties renonceront d'office à toute réclamation. Afin de faciliter une demande d'autorisation d'exportation ou un contrôle d'exportations, la source des fonds ou le type de compte à partir duquel le paiement sera effectué au titre du bon de commande concerné sera précisé au verso.

6. RISQUE DE PERTE, DE DESTRUCTION OU DE DOMMAGE

Le fournisseur assume en totalité le risque en cas de perte, de destruction ou de dommage causés aux marchandises jusqu'à leur livraison physique à l'OMS conformément au bon de commande.

7. CONFORMITÉ DES MARCHANDISES ET EMBALLAGES

Le fournisseur garantit que les marchandises, y compris leur emballage approprié, sont conformes aux spécifications et conviennent aux usages auxquelles elles sont normalement destinées ainsi qu'aux usages expressément indiqués au fournisseur par l'OMS et qu'elles sont exemptes de défauts de main d'œuvre ou de matériaux. Le fournisseur garantit également que les marchandises sont emballées ou conditionnées de manière appropriée afin d'en assurer leur protection.

8. GARANTIE

Le fournisseur garantit que l'usage ou la fourniture par l'OMS des marchandises livrées au titre du bon de commande ne porte pas atteinte à un brevet, un nom commercial, une marque déposée ou tout autre droit d'une tierce partie. En outre, conformément à cette garantie, le fournisseur s'engage à indemniser, à défendre et à exonérer l'OMS au cas où elle serait mise en cause dans des actions en poursuite ou en réclamations liées à des allégations d'atteinte aux droits d'exploitation de brevet, de dessin et modèle, de nom commercial, de marque déposée ou autres droits d'une tierce partie.

9. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne saurait être tenue pour responsable d'un retard survenu dans l'exécution du présent bon de commande pour cause de force majeure, grève, grève patronale, guerre, troubles civils ou autres événements résultant de causes indépendantes de sa volonté.

10. DROITS DE L'OMS

Au cas où le fournisseur ne respecterait pas les clauses et conditions du bon de commande, y compris, entre autres, en cas de non-obtention des licences d'exportation nécessaires, ou de non-livraison de tout ou partie des marchandises à la date ou aux dates de livraison convenues, l'OMS est en droit, après avoir donné au fournisseur un préavis raisonnable pour qu'il s'exécute et sans préjudice de tout autre droit ou recours dont pourrait se prévaloir l'OMS, d'exercer l'un ou plusieurs des droits suivants :

- (a) acheter la totalité ou une partie des marchandises auprès d'autres sources, auquel cas l'OMS pourrait tenir le fournisseur responsable de tout coût supplémentaire supporté à ce titre ;
- (b) refuser d'accepter la livraison d'une partie ou de la totalité des marchandises ; et/ou
- (c) résilier le bon de commande.

11. INDEMNISATION

Le fournisseur indemnifiera et exonérera l'OMS, le Gouvernement et toute autre partie recevant les marchandises livrées au titre du présent bon de commande en cas de réclamation, et pour tous dommages, pertes, coûts et dépenses liés à un préjudice corporel, une maladie ou un décès ou à une perte ou dégât matériel causé à des biens et imputables à la faute ou à la négligence du fournisseur. L'OMS signalera rapidement au fournisseur l'existence de tels réclamations, ou de tels dommages, pertes, coûts et dépenses et coopèrera raisonnablement avec le fournisseur à ce sujet.

12. CESSIION ET INSOLVABILITÉ

(a) Le fournisseur ne pourra céder, transférer, donner en garantie ou disposer autrement du présent bon de commande, ou l'une quelconque de ses parties, ou l'un quelconque de ses droits, réclamations ou

obligations qu'il détient en vertu du présent bon de commande, à moins d'avoir reçu au préalable le consentement écrit de l'OMS.

(b) Au cas où le fournisseur serait mis en faillite ou en liquidation ou deviendrait insolvable, ou si le fournisseur cédait ses profits à ses créanciers, ou encore si un administrateur judiciaire était nommé par suite de l'insolvabilité du fournisseur, l'OMS serait en droit, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'elle pourrait invoquer en vertu des présentes clauses et conditions générales, résilier immédiatement le présent bon de commande. Le fournisseur devra informer immédiatement l'OMS de la survenue de l'un quelconque des événements susmentionnés.

13. UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLÈME DE L'OMS

Le fournisseur n'a pas le droit, dans aucune déclaration ni aucun support à caractère publicitaire ou promotionnel, de faire référence au présent bon de commande ou à sa relation avec l'OMS, ni d'utiliser d'une autre manière le nom (ou toute abréviation de celui-ci) et/ou l'emblème de l'Organisation mondiale de la Santé, sans l'autorisation écrite préalable de l'OMS.

14. RESPECT DES CODES ET DES POLITIQUES DE L'OMS

En signant le présent bon de commande, le fournisseur reconnaît avoir lu les politiques de l'OMS (telles que définies ci-après) et, par les présentes, accepte ces politiques et convient de s'y conformer. En lien avec ce qui précède, le fournisseur prendra des mesures appropriées afin de prévenir et répondre à toute violation des normes de conduite, telles que décrites dans les politiques de l'OMS, par ses employés et par toute autre personne physique ou morale engagée ou autrement utilisée en liaison avec la fourniture et la livraison des marchandises au titre du bon de commande. Sans limiter la portée de ce qui précède, le fournisseur signalera immédiatement à l'OMS, conformément aux dispositions des politiques de l'OMS applicables, toute violation réelle ou présumée dont il a connaissance concernant toute politique de l'OMS. Aux fins du présent bon de commande, l'expression « politiques de l'OMS » signifie collectivement :

- i) le Code d'éthique et de déontologie de l'OMS,
- ii) la directive de l'OMS sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels,
- iii) la Politique de l'OMS relative à la prévention et la lutte contre les comportements abusifs,
- iv) le Code de conduite de l'OMS pour une recherche responsable,
- v) la Politique de l'OMS sur le signalement des actes répréhensibles et la protection contre les représailles,
- vi) la Politique OMS de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption, et
- vii) le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies, y compris leurs modifications éventuelles et qui sont publiquement accessibles sur le site internet de l'OMS aux liens suivants : <http://www.who.int/about/finances-accountability/procurement/en/> pour ce qui est du Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies, et <http://www.who.int/about/ethics/en/> pour ce qui est des autres Politiques de l'OMS.

15. TOLÉRANCE ZÉRO EN MATIÈRE D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS, De harcèlement sexuel ainsi que DE toute autre forme de comportement abusif

L'OMS applique la tolérance zéro en matière d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel et de toute autre forme de comportement abusif. À cet égard, et sans limiter la portée de tout autre disposition du présent bon de commande, le fournisseur garantit :

- i) qu'il prendra toutes les mesures raisonnables et appropriées pour prévenir tout acte d'exploitation ou d'abus sexuels tels que décrits dans la directive de l'OMS sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, et/ou tout acte de harcèlement sexuel ou de toute autre forme de comportement abusif tels que décrits dans la Politique de l'OMS relative à la prévention et la lutte contre les comportements abusifs par l'un quelconque de ses employés et toute autre personne physique ou morale engagée ou autrement utilisée en liaison avec la fourniture et la livraison des marchandises au titre du bon de commande ; et

ii) qu'il signalera immédiatement à l'OMS et donnera suite à toute violation réelle ou présumée de l'une ou l'autre de ces Politiques dont il a connaissance, conformément à leurs dispositions respectives.

16. DÉCLARATION DES LIENS AVEC L'INDUSTRIE DU TABAC/DE L'ARMEMENT

Il peut être exigé du fournisseur de déclarer ses éventuelles relations avec l'industrie du tabac et/ou de l'armement en remplissant la déclaration requise par l'OMS relative à l'industrie du tabac et/ou de l'armement. Dans le cas où l'OMS exige une telle déclaration, le fournisseur s'engage à ne pas fournir des marchandises tant que l'OMS n'a pas évalué les informations communiquées et confirmé par écrit au fournisseur que les marchandises peuvent être fournies.

17. ANTI-TERRORISME ET SANCTIONS DE L'ONU ; FRAUDE ET CORRUPTION

Le fournisseur garantit, pour toute la durée du bon de commande :

(a) qu'il n'est ni ne sera impliqué à l'égard de, ni associé à, aucune personne ou entité que le régime de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies a désignée comme étant associée au terrorisme, qu'il ne fera aucun paiement à, ni ne soutiendra d'aucune autre manière, une telle personne ou entité, et qu'il ne conclura aucune relation d'emploi ni aucune autre relation contractuelle avec une telle personne ou entité;

(b) qu'il ne prendra part à aucune pratique frauduleuse ou de corruption telles que définies dans la Politique OMS de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption en lien avec l'exécution du bon de commande;

(c) qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher le financement du terrorisme et/ou toute pratique frauduleuse ou de corruption telle que mentionnée ci-dessus en lien avec l'exécution du bon de commande ; et

(d) qu'il rapportera immédiatement à l'OMS, par le biais du service de signalement des problèmes d'intégrité de l'OMS ou directement auprès du Bureau des services de contrôle interne (IOS), toutes les allégations crédibles de pratique frauduleuse ou de corruption réelle ou présumée, telle que définie dans la Politique OMS de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption dont il a connaissance et qu'il réagira, de manière appropriée et dans un délai convenable, à de telles allégations conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures respectives. Les informations pertinentes concernant la nature de toutes allégations crédibles de violations réelles ou présumées ainsi que les détails concernant la répression envisagée et le résultat d'une telle répression, doivent être communiqués et coordonnés avec l'OMS, étant entendu que, sous réserve des dispositions de la Politique OMS de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption, l'anonymat et les droits à une procédure équitable des personnes concernées seront respectés.

Dans l'éventualité où il s'avère que des ressources, biens et/ou sommes d'argent octroyées ou acquises par le fournisseur en vertu du bon de commande ont été utilisées pour financer, appuyer ou mener toute activité terroriste ou toute pratique frauduleuse ou de corruption par le fournisseur, ses employés ou toute autre personne physique ou morale engagée ou autrement utilisée pour la fourniture et la livraison des marchandises en vertu du présent bon de commande, le fournisseur remboursera immédiatement et indemniserà l'OMS d'un montant équivalent à de telles ressources, biens et/ou sommes d'argent (y compris en cas d'action en responsabilité qui découlerait d'une telle utilisation).

18. VIOLATION DE CLAUSES ESSENTIELLES

Le fournisseur reconnaît et accepte que chacune des dispositions des paragraphes 14, 15, 16 et 17 des présentes constitue une clause essentielle du bon de commande et que, en cas de manquement à l'une quelconque de ces dispositions, l'OMS peut, à sa seule discrétion, décider :

(a) de résilier immédiatement le présent bon de commande, et/ou tout autre contrat conclu par l'OMS avec le fournisseur, moyennant une notification écrite adressée au fournisseur, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité ne soit engagée d'une quelconque manière que ce soit; et/ou

(b) d'exclure le fournisseur de toute participation à des appels d'offres en cours ou à venir et/ou de toute relation contractuelle ou de collaboration future avec l'OMS.

L'OMS sera en droit de signaler toute violation de ces clauses à ses organes directeurs, aux autres organismes des Nations Unies et/ou aux donateurs.

19. PUBLICATION DE L'ACCORD

Sous réserve des considérations relatives à la confidentialité, l'OMS a le droit de divulguer l'existence du présent bon de commande et de publier et/ou rendre public d'une autre manière, le nom et le pays d'enregistrement du fournisseur, des informations générales concernant les marchandises fournies en vertu des présentes et la valeur du présent bon de commande. Cette divulgation se fera conformément à la politique de l'OMS sur la divulgation des informations et aux dispositions du présent bon de commande.

20. AUDIT ET ENQUÊTES

L'OMS peut demander qu'un examen ou un audit de type financier et opérationnel des marchandises fournies par le fournisseur en vertu du présent bon de commande soit effectué par l'OMS et/ou par des parties autorisées par l'OMS, et le fournisseur s'engage à faciliter cet examen ou cet audit. Cet examen ou cet audit peut être effectué à tout moment pendant la période de fourniture des marchandises au titre du présent bon de commande, ou dans les cinq ans après la fin de de la fourniture des marchandises. Afin de faciliter cet audit ou cet examen de type financier et opérationnel, le fournisseur tiendra des comptes et des registres exacts et systématiques concernant les marchandises fournies au titre du présent bon de commande. De même, l'OMS peut ouvrir une enquête sur les allégations crédibles de fraude et de corruption et toutes les autres formes de faute grave sur la base des informations reçues conformément à ses politiques, procédures et règles applicables.

Dans ce cadre, le fournisseur permettra à l'OMS et/ou aux parties autorisées par l'OMS, sans restriction :

(a) de consulter ses livres, archives et systèmes (y compris l'ensemble des informations financières et opérationnelles pertinentes) relatifs au présent bon de commande; et

(b) d'avoir un accès raisonnable à ses locaux et à son personnel.

Le fournisseur fournira des explications satisfaisantes en réponse à toutes les questions découlant de l'audit et des droits d'accès susmentionnés.

L'OMS pourra demander au fournisseur de lui fournir des informations complémentaires concernant les marchandises fournies au titre du présent bon de commande qui sont raisonnablement à sa disposition, y compris les conclusions et les résultats d'un audit (interne ou externe) effectué par le fournisseur et relatif aux marchandises fournies au titre des présentes.

21. DISPOSITIONS RESTANT EN VIGUEUR APRES LA FIN DU BON DE COMMANDE

Les dispositions du présent bon de commande qui sont, de par leur nature, destinées à survivre à l'expiration ou à la résiliation anticipée du bon de commande continueront de s'appliquer.

22. RÈGLEMENT DES DIFFERENDS

Toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent bon de commande que les dispositions de ce dernier ne permettent pas de résoudre doit être résolue par référence au droit suisse. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent bon de commande qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, fera l'objet d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, le différend sera réglé par arbitrage. Les modalités de l'arbitrage seront convenues entre les parties ou, en absence d'accord, seront déterminées selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Les parties reconnaissent que la sentence arbitrale sera finale.

23. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucun des termes du présent bon de commande ne sera considéré comme constituant une renonciation à quelque privilège ou immunité que ce soit dont jouit l'OMS en vertu du droit national ou international et/ou interprété comme une soumission de l'OMS à la compétence d'une quelconque juridiction nationale.

Nom de l'entité :	[.....]
Adresse postale :	[.....]
Nom et titre du représentant dûment autorisé :	[.....]
Date :	[.....]
Signature :	